



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,  
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:  
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2003/35

Le 27 octobre 2003

### Différend frontalier (Bénin/Niger)

#### La Chambre spéciale tiendra sa première séance publique le jeudi 20 novembre 2003

LA HAYE, le 27 octobre 2003. La Chambre de cinq juges formée par la Cour internationale de Justice (CIJ) pour connaître de l'affaire relative au Différend frontalier (Bénin/Niger) tiendra sa première séance publique le jeudi 20 novembre 2003 à 10 heures dans la grande salle de justice du Palais de la Paix à La Haye, siège de la Cour.

L'objet de cette séance est de permettre aux deux juges ad hoc de faire la déclaration solennelle requise par le Statut et le Règlement de la Cour.

Comme indiqué dans le communiqué de presse n° 2002/41 en date du 20 décembre 2002, la Chambre est composée de trois membres de la Cour et de deux juges ad hoc désignés par les Parties :

- M. G. Guillaume, président;
- MM. R. Ranjeva,  
P. H. Kooijmans, juges;
- MM. Mohammed Bedjaoui (désigné par le Niger),  
Mohamed Bennouna (désigné par le Bénin), juges ad hoc.

#### Historique de la procédure

Par lettre conjointe en date du 11 avril 2002 déposée au Greffe le 3 mai 2002, le Bénin et le Niger ont notifié à la Cour un compromis signé le 15 juin 2001 à Cotonou et entré en vigueur le 11 avril 2002.

Aux termes dudit compromis, les Parties ont prié la Cour de :

- «a) déterminer le tracé de la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger;
- b) préciser à quel Etat appartient chacune des îles dudit fleuve et en particulier l'île de Lété;
- c) déterminer le tracé de la frontière entre les deux Etats dans le secteur de la rivière Mékrou».

Par ordonnance du 27 novembre 2002, la Cour a accédé à la demande du Bénin et du Niger exprimée à l'article premier du compromis et tendant à former une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de l'affaire. Par la même ordonnance, elle a fixé au 27 août 2003 le délai pour le dépôt d'un mémoire par chacune des Parties, compte tenu des dispositions de l'article 3 du compromis. Les mémoires ont été déposés dans le délai prescrit. Par ordonnance du 11 septembre 2003, le président de la Chambre a fixé au 28 mai 2004 le délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chacune des Parties.

Dans le compromis, les Parties ont déclaré d'avance accepter, comme définitif et obligatoire pour elles-mêmes, l'arrêt que la Chambre rendrait.

---

Département de l'information:

M. Arthur Th. Witteveen, premier secrétaire de la Cour (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon et M. Boris Heim, attachés d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: [information@icj-cij.org](mailto:information@icj-cij.org)